

Arrêté n°113/2026

Objet : Circulation et stationnement interdits – Fresnois – Fête des pommes

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le code de la route et notamment les articles R.44 – R.225 et R. 225.1 ;

Vu le Code de l'administration communale, notamment les articles L.2212.2 – L.2213.3 – L.2213.5 et le 2512.13 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'association « Bien Vivre à Fresnois » afin d'organiser la Fête des Pommes le 27 septembre 2026 ;

Considérant, afin de sécuriser la manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement à FRESNOIS ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du mercredi 23 septembre à 7h jusqu'au jeudi 1 octobre 2026 à 17h :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de la Fontaine à FRESNOIS depuis son intersection avec la rue Saint Antoine jusqu'au droit de l'immeuble situé au n°8 de ladite rue afin de permettre l'organisation de la Fête des Pommes.

Article 2 :

La journée du dimanche 27 septembre 2026 de 6h à 23h :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'ensemble du hameau de FRESNOIS. L'interdiction sera effective sur la voie communale n° dite de Montmédy à Fresnois depuis l'entrée du château de Fresnois (qui sera préservée) jusqu'à la rue Saint Antoine, rue de la Fontaine, rue de la Croix, rue de l'Orangerie, ruelle de l'Eglise, chemin rural des montants de la grange, voie communale n°2 de Fresnois à Verneuil-Grand à la limite du territoire communal. Il conviendra de prévoir d'accès de véhicules de secours sur la manifestation en cas de problèmes.

Article 3 :

Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront installés afin de permettre l'application des présentes dispositions par les organisateurs.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy,
- à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- à l'association « Bien Vivre à Fresnois »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 15 juillet 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

